



D\_2025\_52  
MART

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_143 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9622676,

**Considérant** le titre 3634/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 197.25 € se détaillant comme suit :

- 53.00 € : pénalité pour frais de relance suite au règlement tardif de la facture n°23130 du 3 janvier 2023,
- 91.25 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047253141 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que par courrier adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 19 février 2025, l'abonné référencé 9622676 conteste le titre précité et précise que l'origine des impayés provient d'une erreur d'adressage de la part de Veolia,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 février 2025 qui sollicite des explications sur la notification de saisie administrative à tiers détenteur correspondant au titre 3634/2024,

**Considérant** que par mail en date du 20 février 2025, l'abonné étant une copropriété, Veolia confirme avoir eu le 28 mars 2023 une information sur le changement de syndic et donc la modification de l'adresse de facturation, information qui n'a pas été prise en compte sur le contrat référencé 9622676,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3634/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9622676	LA PLAINE-SUR-MER	86.49	4.76	91.25
Pénalités :				106.00
<b>Pénalités à annuler :</b>				<b>106.00</b>

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over a circular stamp of Atlantic' eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication